



Arrêté Municipal

Temporaire n° PM 113/2025

Route Barrée

Esplanade Pierre Campech à partir du n° 9 jusqu'à l'intersection avec les Allées Jean Ferran

Le mercredi 07 mai 2025 de 15h30 à 18h00

Cérémonie Commémorative de la Fin de la Seconde Guerre Mondiale

Le Maire de FRONTON,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L 411-1 à L411-7, R110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R411-25 à R411-28, R.417-10 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;

Vu le Code Général de la Propriété de la Personne Publique, notamment l'article L 3111-1 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment l'article L 421-1 et suivants ;

Vu la demande de la Mairie de FRONTON, concernant la Cérémonie Commémorative de la Fin de la Seconde Guerre Mondiale, en date du 08 avril 2025 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité publique, il convient de **barrer la route, Parking Esplanade Pierre Campech à partir du n°9 jusqu'à l'intersection avec les Allées Jean Ferran**, en agglomération, sur la commune de FRONTON, et ce, pendant toute la durée de la Cérémonie.

ARRETE

ARTICLE 1

Afin de permettre à la Mairie de FRONTON de réaliser la Cérémonie Commémorative de la Fin de la Seconde Guerre mondiale, en agglomération, sur la commune de FRONTON, la circulation sera interdite, comme défini aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2

La circulation sera interdite, **Esplanade Pierre Campech**, à tous les véhicules, sauf riverains et secours, **à partir du n°9 jusqu'à l'intersection avec les Allées Jean Ferran**.

Ces dispositions entreront en vigueur et resteront applicables, **le mercredi 07 mai 2025 de 15h30 à 18h00**, heure à laquelle les conditions normales de circulation seront rétablies.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les **Services Techniques de la Commune de FRONTON**.

Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence des participants, d'administrés ou d'obstacles) auront disparu.

ARTICLE 4

L'accès des propriétés riveraines sera constamment assuré.

ARTICLE 5

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les **Services Techniques de la Commune de FRONTON**.

ARTICLE 6

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le Chef de Service de la Police Municipale de Fronton, le Commandant de la Communauté de Brigade de Fronton et la Directrice Générale des Services, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en lieux accoutumés et sur site.

ARTICLE 8

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fronton.

Monsieur le commandant des Sapeurs-Pompiers de Fronton.

Services Techniques de la Commune de Fronton.

Service de Police Municipale de Fronton.

Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise au demandeur.

ARTICLE 9

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fronton, le 9 avril 2025

Le Maire



Hugo CAVAGNAC